**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 110.104 du 10 septembre 2002

A.116.462/VIII-2883

En cause : **NEUKERMANS** Robert,

rue J.-B. Baeck 32
1190 Bruxelles,

contre :

**Le SELOR.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 25 janvier 2002 par Robert NEUKERMANS tendant à la suspension de l'exécution de la décision du SELOR du 27 novembre 2001 selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à l'épreuve informatisée de la sélection d'attachés de qualification générale pour le ministère et les organismes d'intérêt public régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 27 août 2002, le requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il ne serait pas présent à l'audience du 6 septembre 2002; qu'il résulte des termes employés par le requérant dans sa lettre qu'il ne souhaitait pas la remise de l'affaire à une date ultérieure; qu'à l'audience, il n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 2001 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille deux par :

| | | |
|---|---|---|
| M[me] | DAURMONT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. | BLANJEAN, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. O. DAURMONT.